
Pratiques Bancaires Internationales Standard

pour l'Examen de Documents en vertu
d'un Crédit Documentaire

Révision 2007 pour les RUU 600



International Chamber of Commerce

The world business organization

Pratiques
Bancaires
Internationales
Standard

pour l'Examen de Documents en vertu
d'un Crédit Documentaire

Révision 2007 pour les RUU 600



International Chamber of Commerce
The world business organization

Copyright © 2007
Chambre de Commerce Internationale

Tous droits réservés. Cette oeuvre collective a été créée à l'initiative d'ICC qui est investie des droits d'auteur, selon le Code de la propriété intellectuelle français. Toute traduction et/ou reproduction intégrale ou partielle de cette publication par quelque procédé que ce soit (graphique, électronique ou mécanique y compris photocopie), et toutes formes d'enregistrement sont strictement interdites sans autorisation écrite d'ICC Services, Département Publications.

ICC Services
Département Publications

38 Cours Albert 1er
75008 Paris
France

ICC Publication No. 681 F

ISBN : 978-92-842-0038-2

Préface

Lorsque l'ICC approuva en 2002 la parution de sa brochure « Pratiques Bancaires Internationales Standard » les praticiens des lettres de crédit dans tous les pays du monde se félicitèrent vivement de cette décision. En effet, grâce aux PBIS, comme on les dénomme généralement, tous ceux qui ont pour tâche de vérifier les documents disposaient enfin d'une liste bien conçue des points auxquels ils devaient prêter attention pour déterminer comment appliquer quotidiennement les Règles ICC pour les crédits documentaires ; il s'agissait à l'époque des RUU 500. Ainsi les PBIS répondaient-elles au besoin de combler l'écart entre les principes généraux énoncés dans les Règles d'une part et la tâche quotidienne des praticiens d'autre part.

Les RUU 500 étant désormais remplacées par les RUU 600, la nécessité s'est fait sentir de mettre à jour les PBIS pour qu'elles soient en conformité avec les nouvelles règles. Cette mise à jour n'a pas nécessité la modification de toutes les dispositions des PBIS 2002 mais seulement de certaines d'entre elles. Les modifications ont eu pour objet d'éliminer certains paragraphes des PBIS figurant désormais dans les RUU 600, ou encore d'apporter des ajustements typographiques, notamment en ce qui concerne les titres à imprimer en lettres capitales ou encore de remplacer les renvois aux RUU 500 par des renvois aux RUU 600. Il a parfois fallu aussi modifier les dates (2007 au lieu de 2006) et certains paragraphes des PBIS pour aligner leur rédaction sur celle des RUU 600. Quoique certaines de ces modifications soient d'importance mineure, les praticiens ont tout intérêt à avoir à portée de main cette nouvelle version des PBIS.

Les PBIS ont été conçus à l'origine non seulement pour apporter aux praticiens l'aide dont ils avaient besoin, mais aussi pour contribuer à réduire le pourcentage élevé de documents refusés pour incompatibilité lors de leur première présentation. Ce dernier objectif paraît avoir été partiellement atteint, selon les informations qui nous ont été communiquées. Quoique les rejets de documents continuent de poser de sérieux problèmes en matière de lettres de crédit, leur nombre semble en voie de diminution, et ce notamment grâce à la qualité des points de repère donnés dans les PBIS. Il est recommandé aux praticiens de se reporter à cette publication dès qu'ils ont des hésitations quant à la préparation et à la vérification de documents se rapportant à l'ouverture de crédits documentaires sur la base des RUU 600.

Cette mise à jour des PBIS a été réalisée par le Groupe de rédaction qui a établi les RUU 600. Je tiens à exprimer la gratitude de l'ICC aux membres de ce Groupe de rédaction, dont les noms et fonctions professionnelles sont indiqués ci-après, pour tout le temps qu'ils ont consacré à mener à bonne fin cet important travail.

Président

Gary Collyer – Conseiller technique de la Commission de Technique et Pratiques Bancaires de l'ICC

Membres

Nicole Keller – Vice-Présidente, Service International Products, Dresdner Bank AG, Francfort, Allemagne; Membre de la Commission de Technique et Pratiques Bancaires de l'ICC;

Laurence Kooy – Responsable Affaires Juridiques Groupe, BNP Paribas, Paris, France ; Membre de la Commission de Technique et Pratiques Bancaires de l'ICC ;

Katja Lehr – Business Manager, Trade Services Standards, SWIFT, La Hulpe, Belgique ; Vice-Présidente, Membership Representation, International Financial Services Association, New Jersey, Etats-Unis ; Membre de la Commission de Technique et Pratiques Bancaires de l'ICC ;

Ole Malmqvist – Vice-Président, Danske Bank, Copenhague, Danemark ; Membre de la Commission de Technique et Pratiques Bancaires de l'ICC ;

Paul Miserez – Directeur, Trade Finance Standards, SWIFT, La Hulpe, Belgique ; Membre de la Commission de Technique et Pratiques Bancaires de l'ICC ;

René Mueller – Directeur, Crédit Suisse, Zürich, Suisse ; Membre de la Commission de Technique et Pratiques Bancaires de l'ICC ;

Chee Seng Soh – Consultant, Association of Banks in Singapore, Singapour ; Membre de la Commission de Technique et Pratiques Bancaires de l'ICC ;

Dan Taylor – Président Directeur Général, International Financial Services Association, New Jersey, Etats-Unis ; Vice-Président, Commission de Technique et Pratiques Bancaires de l'ICC ;

Alexander Zelenov – Directeur, Vnesheconombank, Moscou, Russie ; Vice-président de la Commission de Technique et Pratiques Bancaires de l'ICC ;

Ron Katz – Policy Manager, Commission de Technique et Pratiques Bancaires, Chambre de Commerce Internationale, Paris, France.



Guy Sebban

Secrétaire Général
Chambre de Commerce Internationale

Paris, France

Juin 2007

Table des matières

Préface	3
Introduction	II
Remarques préliminaires	15
Demande d'ouverture et émission du crédit	15
Principes Généraux	17
Abréviations	17
Certifications et déclarations	17
Corrections et modifications	17
Dates	18
Documents auxquels les articles « Transports » des RUU 600 ne s'appliquent pas	20
Expressions non définies dans les RUU 600	21
Emetteur de documents	22
Langues	22
Calculs mathématiques	22
Fautes d'orthographe ou fautes de frappe	23
Pages multiples, pièces jointes ou annexes	23
Originaux et copies	24
Marques d'expédition	25
Signatures	26
Titre des documents et documents combinés	27
Traites et calcul de la date d'échéance	29
Echéance	29
Date d'échéance	30
Jours ouvrés, jours de grâce, retards de paiement	31
Endossement	31
Montants	31
Mode de tirage de la traite	32
Traites sur le donneur d'ordre	32
Corrections et modifications	32
Factures	35
Définition de la facture	35
Description des marchandises, services ou prestations et autres questions générales se rapportant aux factures	35

Document de transport couvrant au moins deux modes de transport différents	39
Application de l'article 19 des RUU 600	39
Jeu complet d'originaux	40
Signature des documents de transport multimodal	40
Annotations à bord	41
Lieu de prise en charge, d'expédition, de mise à bord et de destination	41
Consignataire, à l'ordre de, chargeur et endossement, partie à notifier	42
Transbordement et expédition partielle	42
Documents de transport multimodal nets	43
Description des marchandises	44
Corrections et modifications	44
Fret et frais additionnels	44
Marchandises couvertes par plusieurs documents de transport multimodal	45
Connaissance	47
Application de l'article 20 des RUU 600	47
Jeu complet d'originaux	47
Signature des connaissements	48
Annotations à bord	48
Ports de chargement et ports de déchargement	49
Consignataire, à l'ordre de, chargeur et endossement, partie à notifier	50
Transbordement et expéditions partielles	50
Connaissements nets	51
Description des marchandises	52
Corrections et modifications	52
Fret et frais additionnels	52
Marchandises couvertes par plusieurs connaissements	53
Connaissance de charte-partie	55
Application de l'article 22 des RUU 600	55
Jeu complet d'originaux	55
Signature des connaissements de charte-partie	56
Annotations à bord	56
Ports de chargement et ports de déchargement	56
Consignataire, à l'ordre de, chargeur et endossement, partie à notifier	57
Expéditions partielles	57
Connaissements nets de charte-partie	58
Description des marchandises	58
Corrections et modifications	58
Fret et frais additionnels	59

Document de transport aérien	61
Application de l'article 23 des RUU 600	61
Document de transport aérien original	61
Signature des documents de transport aérien	61
Marchandises acceptées pour transport, date d'expédition, exigences d'une date effective d'expédition	62
Aéroports de départ et de destination	62
Consignataire, à l'ordre de et partie à notifier	63
Transbordement et expéditions partielles	63
Documents de transport aérien nets	64
Description des marchandises	64
Corrections et modifications	64
Fret et frais additionnels	65
Documents de transport par route, rail ou voie d'eau intérieure	67
Application de l'article 24 des RUU 600	67
Original et duplicata de documents de transport par route, rail ou voie d'eau intérieure	67
Transporteur et signature de documents de transport par route, rail ou voie d'eau intérieure	67
A l'ordre et partie à notifier	68
Expéditions partielles	68
Description des marchandises	69
Corrections et modifications	69
Fret et frais additionnels	69
Document d'assurance et couverture	71
Application de l'article 28 des RUU 600	71
Emetteurs de documents d'assurance	71
Risques à couvrir	71
Dates	72
Pourcentage et montant	72
Partie assurée et endossement	73
Certificats d'origine	75
Exigence de base	75
Emetteurs de certificats d'origine	75
Teneur des certificats d'origine	75
Post-scriptum	77
Annexe	82
Détermination d'un document « original » dans le contexte de l'article 20(b) des RUU 500	83

Introduction

Depuis l'approbation des Pratiques Bancaires Internationales Standard (PBIS) par la Commission Bancaire de l'ICC en 2002, la publication ICC n° 645 est devenue un instrument de travail d'une valeur inestimable pour les banques, les sociétés, les spécialistes de la logistique et les compagnies d'assurance, et ce dans le monde entier. Tous ceux qui participent aux séminaires et ateliers de l'ICC ont souligné que le taux de rejet des documents relatifs à l'ouverture d'un crédit documentaire a diminué grâce à l'application des 200 pratiques énoncées dans les PBIS.

Cependant, certains ont fait observer que malgré son approbation par la Commission Bancaire, la publication PBIS (Publication ICC n° 645) n'établissait aucun lien entre le respect des pratiques y figurant et les RUU 500. Depuis l'approbation des RUU 600 (octobre 2006), la nécessité s'est fait sentir de préparer une mise à jour des PBIS. Soulignons qu'il s'agit d'une mise à jour et non pas d'une révision de la publication ICC n° 645. Lorsque cela a été jugé approprié, certains paragraphes de la publication ICC n° 645 ont été repris dans les mêmes termes dans les RUU 600 et ont été supprimés de cette mise à jour des PBIS.

Le lien entre les RUU et les PBIS est souligné comme suit dans l'introduction aux RUU 600 : « Au cours de la révision, l'attention s'est aussi portée sur la publication *Pratiques Bancaires Internationales Standard pour l'Examen de Documents en vertu d'un Crédit Documentaire* (PBIS), publication ICC n° 645. Cette publication, qui a nécessité un travail considérable, est devenue le compagnon indispensable des RUU pour déterminer si les documents sont conformes aux termes des lettres de crédit. Le groupe de rédaction et la Commission Bancaire elle-même prévoient que l'application des principes énoncés dans les PBIS, y compris les révisions successives de ces principes, se poursuivra tout au long de la période d'application des RUU 600. Lors de l'entrée en vigueur des RUU 600, l'ICC fera paraître une version mise à jour des PBIS afin d'assurer que ces dispositions soient conformes aux nouvelles Règles, qu'il s'agisse du fond ou de la forme. »

Les pratiques bancaires internationales standard qui sont décrites dans cette publication sont en conformité avec les RUU 600 et les Opinions et Décisions de la Commission Bancaire de l'ICC. Cette publication ne modifie pas les RUU 600. Elle explique comment les pratiques énoncées dans les RUU doivent être appliquées par les praticiens des crédits documentaires. Bien entendu, l'ICC n'ignore pas que dans certains pays la législation peut exiger le respect de pratiques autres que celles présentées ci-après.

Aucune publication ne peut prévoir tous les termes ou documents qui peuvent être utilisés en liaison avec des crédits documentaires ou l'interprétation de ceux-ci en vertu des pratiques uniformes énoncées dans les RUU 600. Cependant, le groupe de travail qui a rédigé la publication ICC n° 645 s'est efforcé de couvrir les termes que l'on rencontre quotidiennement et les documents les plus fréquemment présentés en vertu de crédits documentaires. Le groupe de rédaction a examiné et mis à jour cette publication pour en assurer la conformité avec les RUU 600.

Soulignons que tout terme dans un crédit documentaire qui modifie ou exclut l'application d'une disposition des RUU 600 peut également avoir un impact sur les pratiques bancaires internationales standard. Aussi, en examinant les pratiques décrites dans cette publication, les parties intéressées doivent-elles tenir compte de tout terme dans un crédit documentaire qui écarte expressément ou modifie une disposition figurant dans l'un des articles des RUU 600. Ce principe est implicite tout au long de cette brochure ; il est parfois expressément rappelé soit pour en souligner l'importance, soit pour étayer les exemples – et bien d'autres auraient pu être donnés – qui figurent dans cette brochure.

Cette publication reflète les pratiques bancaires internationales standard recommandées à toutes les parties prenantes à un crédit documentaire. Puisque les obligations des donneurs d'ordre, leurs droits et les solutions appropriées dépendent de leurs engagements vis-à-vis de la banque émettrice, de l'exécution de la transaction sous-jacente et de la présentation de toute objection dans les délais requis par la loi applicable et les usages, les donneurs d'ordre ne doivent pas penser qu'ils peuvent invoquer ces pratiques pour se dégager de leurs obligations de rembourser la banque émettrice. L'incorporation de cette publication dans les termes d'un crédit documentaire donné devrait être découragée puisque les RUU 600 incluent les pratiques bancaires internationales standard, y compris celles décrites dans cette brochure.